Année scolaire 2026-2027

EMS
Epinay Management School

L'exonération de TVA
Ce qu'elle est, comment la demander

Octobre 2026

Pour les formateurs indépendants de l'école : ce que dit le formulaire officiel n° 3511-SD, joint, et ce que l'école vous demande. Cette note ne remplace pas l'avis de votre expert-comptable.

1 · Ce qu'elle est

Un formateur qui a déclaré son activité de formation peut être exonéré de TVA pour ses actions de formation professionnelle continue, sur attestation de la DREETS. Si elle l'accorde : « À compter du jour de réception de la demande, le demandeur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée », « sans possibilité d'option ». Si elle la refuse, « le demandeur est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions habituelles ». Accordée, elle vaut sous réserve « du retrait de l'attestation en cas de caducité de la déclaration d'activité ».

- **Elle ne tient pas à votre chiffre d'affaires**, à la différence de la franchise en base.

2 · Les trois conditions

- Avoir un numéro de déclaration d'activité : « Le demandeur a souscrit une déclaration d'activités prévue à l'article L 6351-1 du code du travail ».
- Avoir déposé ses bilans : « Il est à jour de ses obligations de dépôt de bilans pédagogiques et financiers ».
- Exercer une activité de formation : « Son activité entre dans le cadre de la formation professionnelle continue ». La DREETS en juge sur la « description précise de l'activité » portée au formulaire.

3 · La démarche

- **Remplir** le formulaire joint (n° 3511-SD, millésime 2026, tel que publié sur impots.gouv.fr).
- **L'envoyer** à la DREETS dont vous relevez : « Les 3 premiers exemplaires sont à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ». Le quatrième se garde.
- **Déposer l'attestation** reçue dans votre espace intervenant, planning.ems-epinay.com, dans Mon dossier, à la rubrique du régime de TVA. L'école établit alors une nouvelle fiche de mission.
- **Si votre fiche de mission dit « exonéré »**, l'école attend l'attestation ; sinon, la pièce de votre régime (franchise en base, ou numéro de TVA).

Epinay Management School
36 avenue Salvador Allende — 93800 Épinay-sur-Seine · SIRET 951 023 183 00019 · UAI 0932893P · NDA 11931218393 (préfecture d'Île-de-France) — cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État
contact@ems-epinay.com · 01 84 21 01 51 · ems-epinay.com

N° 3511-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cachet du service :

DEMANDE D'ATTESTATION AU TITRE D'ACTIVITÉS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

cerfa
N° 10219*22
Formulaire obligatoire
(Article 261-4-4° du Code général des impôts)

Exemplaire destiné à l'autorité administrative chargée de délivrer l'attestation

Les 3 premiers exemplaires sont à adresser par **lettre recommandée avec accusé de réception** à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dont relève le demandeur. Le 4ème exemplaire est à conserver par l'organisme de formation.

I – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION[1]

DÉNOMINATION ET ADRESSE	N° SIRET du principal établissement

DESCRIPTION PRÉCISE DE L'ACTIVITÉ

Numéro de déclaration d'activité au titre de la formation professionnelle continue du principal établissement (Article L6351-1 du Code du travail)

Ou date de l'arrêté d'agrément pour les opérateurs de compétences

II – ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS COMPÉTENT[2] DONT RELÈVE L'ORGANISME DE FORMATION

A	le	**Nom et signature**
Date d'accusé réception de la demande		
		CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DONT RELÈVE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSÉE PAR LE DEMANDEUR

☐ **ACCORD**	Le demandeur a souscrit une déclaration d'activités prévue à l'article L 6351-1 du code du travail (ou titulaire d'un agrément). Il est à jour de ses obligations de dépôt de bilans pédagogiques et financiers telles qu'elles sont prévues par le code du travail. Son activité entre dans le cadre de la formation professionnelle continue	
Conséquences	À compter du jour de réception de la demande, le demandeur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (sans possibilité d'option) pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue[3] sous réserve d'une part, du retrait de l'attestation en cas de caducité de la déclaration d'activité prévue à l'article L 6351-1 du code du travail ou du retrait de l'agrément par l'autorité administrative signataire de l'attestation (article 202 C de l'annexe II au code général des impôts), et d'autre part, de l'exercice ultérieur du droit de contrôle du service des impôts des entreprises (article 202 D de l'annexe II au même code)	
☐ **REFUS – MOTIFS**		
Conséquences	Dans cette situation, le demandeur est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions habituelles	
Date		**Signature et cachet**
AUTORITÉ SIGNATAIRE		

Dès signature, un exemplaire de l'attestation est adressé par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) à la DRFiP ou DDFiP(2) dont relève territorialement le demandeur, ainsi qu'au demandeur lui-même.

1 Les opérateurs de compétences doivent adresser la demande d'attestation à l'autorité administrative qui a procédé à leur agrément.
2 La Direction des grandes entreprises, la direction départementale ou régionale des finances publiques.
3 Sont exclues de l'exonération les prestations de formation dispensées par les auto-écoles pour les épreuves pratiques et théoriques du permis de conduire de catégorie B. Pour plus de précisions se référer au Bulletin officiel des finances publiques impôts (BOFiP-I) sous la référence BOI-RES-TVA-000151.

N° 3511-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cachet du service :

DEMANDE D'ATTESTATION AU TITRE D'ACTIVITÉS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

cerfa
N° 10219*22
Formulaire obligatoire
(Article 261-4-4° du Code général des impôts)

Exemplaire destiné à l'autorité administrative chargée de délivrer l'attestation

Les 3 premiers exemplaires sont à adresser par **lettre recommandée avec accusé de réception** à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dont relève le demandeur. Le 4ème exemplaire est à conserver par l'organisme de formation.

I – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION[1]

DÉNOMINATION ET ADRESSE	N° SIRET du principal établissement

DESCRIPTION PRÉCISE DE L'ACTIVITÉ

Numéro de déclaration d'activité au titre de la formation professionnelle continue du principal établissement (Article L6351-1 du Code du travail)

Ou date de l'arrêté d'agrément pour les opérateurs de compétences

II – ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS COMPÉTENT[2] DONT RELÈVE L'ORGANISME DE FORMATION

A	le	**Nom et signature**
Date d'accusé réception de la demande		
		CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DONT RELÈVE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSÉE PAR LE DEMANDEUR

☐ **ACCORD**	Le demandeur a souscrit une déclaration d'activités prévue à l'article L 6351-1 du code du travail (ou titulaire d'un agrément). Il est à jour de ses obligations de dépôt de bilans pédagogiques et financiers telles qu'elles sont prévues par le code du travail. Son activité entre dans le cadre de la formation professionnelle continue	
Conséquences	À compter du jour de réception de la demande, le demandeur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (sans possibilité d'option) pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue[3] sous réserve d'une part, du retrait de l'attestation en cas de caducité de la déclaration d'activité prévue à l'article L 6351-1 du code du travail ou du retrait de l'agrément par l'autorité administrative signataire de l'attestation (article 202 C de l'annexe II au code général des impôts), et d'autre part, de l'exercice ultérieur du droit de contrôle du service des impôts des entreprises (article 202 D de l'annexe II au même code)	
☐ **REFUS – MOTIFS**		
Conséquences	Dans cette situation, le demandeur est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions habituelles	
Date		**Signature et cachet**
AUTORITÉ SIGNATAIRE		

Dès signature, un exemplaire de l'attestation est adressé par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) à la DRFiP ou DDFiP(2) dont relève territorialement le demandeur, ainsi qu'au demandeur lui-même.

1 Les opérateurs de compétences doivent adresser la demande d'attestation à l'autorité administrative qui a procédé à leur agrément.
2 La Direction des grandes entreprises, la direction départementale ou régionale des finances publiques.
3 Sont exclues de l'exonération les prestations de formation dispensées par les auto-écoles pour les épreuves pratiques et théoriques du permis de conduire de catégorie B. Pour plus de précisions se référer au Bulletin officiel des finances publiques impôts (BOFiP-I) sous la référence BOI-RES-TVA-000151.

N° 3511-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cachet du service :

DEMANDE D'ATTESTATION AU TITRE D'ACTIVITÉS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

cerfa
N° 10219*22
Formulaire obligatoire
(Article 261-4-4° du Code général des impôts)

Exemplaire destiné à l'autorité administrative chargée de délivrer l'attestation

Les 3 premiers exemplaires sont à adresser par **lettre recommandée avec accusé de réception** à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dont relève le demandeur. Le 4ème exemplaire est à conserver par l'organisme de formation.

I – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION[1]

DÉNOMINATION ET ADRESSE	N° SIRET du principal établissement

DESCRIPTION PRÉCISE DE L'ACTIVITÉ

Numéro de déclaration d'activité au titre de la formation professionnelle continue du principal établissement (Article L6351-1 du Code du travail)

Ou date de l'arrêté d'agrément pour les opérateurs de compétences

II – ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS COMPÉTENT[2] DONT RELÈVE L'ORGANISME DE FORMATION

A	le	**Nom et signature**
Date d'accusé réception de la demande		
		CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DONT RELÈVE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSÉE PAR LE DEMANDEUR

☐ **ACCORD**	Le demandeur a souscrit une déclaration d'activités prévue à l'article L 6351-1 du code du travail (ou titulaire d'un agrément). Il est à jour de ses obligations de dépôt de bilans pédagogiques et financiers telles qu'elles sont prévues par le code du travail. Son activité entre dans le cadre de la formation professionnelle continue	
Conséquences	À compter du jour de réception de la demande, le demandeur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (sans possibilité d'option) pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue[3] sous réserve d'une part, du retrait de l'attestation en cas de caducité de la déclaration d'activité prévue à l'article L 6351-1 du code du travail ou du retrait de l'agrément par l'autorité administrative signataire de l'attestation (article 202 C de l'annexe II au code général des impôts), et d'autre part, de l'exercice ultérieur du droit de contrôle du service des impôts des entreprises (article 202 D de l'annexe II au même code)	
☐ **REFUS – MOTIFS**		
Conséquences	Dans cette situation, le demandeur est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions habituelles	
Date		**Signature et cachet**
AUTORITÉ SIGNATAIRE		

Dès signature, un exemplaire de l'attestation est adressé par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) à la DRFiP ou DDFiP(2) dont relève territorialement le demandeur, ainsi qu'au demandeur lui-même.

1 Les opérateurs de compétences doivent adresser la demande d'attestation à l'autorité administrative qui a procédé à leur agrément.
2 La Direction des grandes entreprises, la direction départementale ou régionale des finances publiques.
3 Sont exclues de l'exonération les prestations de formation dispensées par les auto-écoles pour les épreuves pratiques et théoriques du permis de conduire de catégorie B. Pour plus de précisions se référer au Bulletin officiel des finances publiques impôts (BOFiP-I) sous la référence BOI-RES-TVA-000151.

N° 3511-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cachet du service :

DEMANDE D'ATTESTATION AU TITRE D'ACTIVITÉS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

cerfa
N° 10219*22
Formulaire obligatoire
(Article 261-4-4° du Code général des impôts)

Exemplaire à conserver par le déclarant

Les 3 premiers exemplaires sont à adresser par **lettre recommandée avec accusé de réception** à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dont relève le demandeur. Le 4ème exemplaire est à conserver par l'organisme de formation.

I – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION[1]

DÉNOMINATION ET ADRESSE	N° SIRET du principal établissement

DESCRIPTION PRÉCISE DE L'ACTIVITÉ

Numéro de déclaration d'activité au titre de la formation professionnelle continue du principal établissement (Article L6351-1 du Code du travail)

Ou date de l'arrêté d'agrément pour les opérateurs de compétences

II – ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS COMPÉTENT[2] DONT RELÈVE L'ORGANISME DE FORMATION

A	le	**Nom et signature**
Date d'accusé réception de la demande		
		CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DONT RELÈVE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSÉE PAR LE DEMANDEUR

☐ **ACCORD**	Le demandeur a souscrit une déclaration d'activités prévue à l'article L 6351-1 du code du travail (ou titulaire d'un agrément). Il est à jour de ses obligations de dépôt de bilans pédagogiques et financiers telles qu'elles sont prévues par le code du travail. Son activité entre dans le cadre de la formation professionnelle continue	
Conséquences	À compter du jour de réception de la demande, le demandeur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (sans possibilité d'option) pour les opérations effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue[3] sous réserve d'une part, du retrait de l'attestation en cas de caducité de la déclaration d'activité prévue à l'article L 6351-1 du code du travail ou du retrait de l'agrément par l'autorité administrative signataire de l'attestation (article 202 C de l'annexe II au code général des impôts), et d'autre part, de l'exercice ultérieur du droit de contrôle du service des impôts des entreprises (article 202 D de l'annexe II au même code)	
☐ **REFUS – MOTIFS**		
Conséquences	Dans cette situation, le demandeur est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions habituelles	
Date		**Signature et cachet**
AUTORITÉ SIGNATAIRE		

Dès signature, un exemplaire de l'attestation est adressé par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) à la DRFiP ou DDFiP(2) dont relève territorialement le demandeur, ainsi qu'au demandeur lui-même.

1 Les opérateurs de compétences doivent adresser la demande d'attestation à l'autorité administrative qui a procédé à leur agrément.
2 La Direction des grandes entreprises, la direction départementale ou régionale des finances publiques.
3 Sont exclues de l'exonération les prestations de formation dispensées par les auto-écoles pour les épreuves pratiques et théoriques du permis de conduire de catégorie B. Pour plus de précisions se référer au Bulletin officiel des finances publiques impôts (BOFiP-I) sous la référence BOI-RES-TVA-000151.